



USAID
DU PEUPLE AMERICAIN



Fondation Internationale
pour les Systèmes Electoraux

Analyse comparée de dispositions constitutionnelles en matière électorale

Février 2023



Plan

Introduction

I. Organes de gestion des élections (OGEs)

II. Inclusion

III. « rationalisation » du paysage partisan

Conclusion

Introduction

- Difficile d'imaginer la démocratie représentative sans élections
- Elles sont souvent sources de contestations et de conflits dans la plupart de nos pays (e.g. les nouvelles démocraties)
- Un cadre légal et institutionnel des élections pertinent améliorer l'intégrité des élections et réduit les conflits électoraux
- D'où l'importance d'en tenir compte au moment de l'adoption d'une nouvelle constitution
- Cette présentation partage des exemples de pratiques constitutionnelles en matière électorale en Afrique de l'Ouest et ailleurs

I. Organes de gestion des élections (OGEs)

- Garantir l'indépendance de l'OGE (Art. 2 Protocol additionnel de la CEDEAO + Art. 17 de la CADEG)
- Certaines constitutions sont silencieuses ou lapidaires sur les OGEs (Bénin, Côte d'Ivoire, ...)
- D'autres sont plus détaillées sur les OGEs (Ghana, Nigéria, Libéria, ...)
- D'autres encore définissent et protègent de façon générale les autorités administratives indépendantes, y compris les OGEs (Nigéria, le projet de la nouvelle constitution de la Gambie, Tunisie, ...)

I. Organes de gestion des élections (OGEs) – Suite

Les caractéristiques auxquelles il faut faire attention en ce qui concerne les OGEs :

- Procédures de sélection et de nomination des membres (e.g.: Bénin-, Nigéria+, Ghana+, Cap-Vert)
- Protections accordées aux membres: (i) durée du mandat (Ghana), (ii) traitements, (iii) conditions de cessation de charge, ...
- Prérogatives de l'OGE: très large (Libéria, Ghana), large (CIV, Togo, Burkina Faso, ...), réduite (Sénégal, ...)
- Moyens à disposition de l'OGE: (i) régime financier, (ii) ressource humaine, (iii) ressource matérielle
- Autonomie d'organisation interne

II. Inclusion

- L'importance de l'inclusion: (Section VIII du protocole additionnel de la CEDEAO, Art. 8 de CADEG, ...)
- Important de prévoir des dispositions constitutionnelles qui permettent la discrimination positive (Cour Constitutionnelle du Bénin)
- Des quotas (e.g.: pour les femmes) dans les assemblées législatives (**faire attention en plus au système électoral**) – Tunisie (50%), Cap-Vert (40%), Burkina (30%)
- Quotas avec positionnement alterné: Tunisie, Zimbabwe,
- Des sièges réservés pour des groupes marginalisés dans les assemblées élues (Rwanda, Algérie, Tanzanie, Bénin, etc.)

II. Inclusion – Suite

- La composition des autorités administratives indépendantes (e.g. l'OGE) – projet de constitution en Gambie
- L'incitation des partis à positionner les groupes marginalisés (critères de financement public) – Mali
- Des mesures qui renforcent l'inclusion des personnes vivant avec handicaps (Nigéria, Arménie)
- Des mesures qui renforcent l'inclusion des jeunes (Tchad, Ouganda avec sièges réservés, Nigéria: âge d'éligibilité)
- Des mesures qui renforcent l'inclusion des citoyens de la diaspora (Sénégal, ...)

III. Rationalisation du paysage partisan

- Difficile d'imaginer la démocratie représentative et les élections sans les partis politiques
- Quelques années après le début du renouveau démocratique: pléthore de partis politiques et de candidatures:
 - ✓ Plus de 100 partis (plusieurs centaines) dans les pays francophones
 - ✓ Entre 10 et 30 dans les pays anglophones
 - ✓ Un grand nombre de candidats aux élections (surtout présidentielles): plus 90 une fois au Nigéria

III. Rationalisation du paysage partisan: quelques mesures

- Système électoral (2 des quatre paramètres)
 - ✓ Mode de scrutin (majoritaire, proportionnel, etc.)
 - ✓ Magnitude (nombre moyen de sièges par circonscription électorale)
 - ✓ Dans les pays anglophones (Nigéria, Sierra Léone, Libéria, Grande Bretagne, USA, ...) la magnitude est 1 avec un système majoritaire à un tour
- Conditions de création des partis politiques: par exemple, le nombre et l'origine des participants à l'assemblée de création du parti (qui peut entraîner des coûts financiers) – Nigéria, Bénin, Ghana, ...

III. Rationalisation du paysage partisan: quelques mesures

- Conditions de maintien des partis politiques: (i) obligation de participation aux élections; (ii) interdiction d'aller aux élections en coalition; et (iii) obligation d'avoir des bureaux sur tout ou partie du territoire
- Conditions de participation aux élections: (i) exigence de parrainage pour la présidentielle et (ii) caution relativement élevée pour participer aux élections
- Conditions de gain de sièges aux élections (législatives): mettre un seuil nécessaire pour participer au partage des sièges (e.g., 10% au niveau national pour les législatives au Bénin)

III. Rationalisation du paysage partisan: les vraies questions

- Est-ce le nombre de partis politiques qui compte ou le nombre de partis qui accèdent aux institutions de prise de décision?
- Que faire lorsque la plupart des mesures évoquées ci-dessus ne transforment par les partis en appareils d'agrégation et de transformation des préoccupations des citoyens en politiques publiques?
- Que faire lorsque la plupart des mesures évoquées ci-dessus peuvent être réalisées avec les ressources financières?
- Que faire lorsque de façon générale, la question de la pertinence des partis politiques est posée aujourd'hui dans toutes les démocraties?

Conclusion

- Il s'agissait de partage de pratiques constitutionnelles en matière électorale qui n'a couvert que quelques aspects de la question
- Si j'avais un peu plus de temps, j'aurais pu parler également de:
 - ✓ Du calendrier électoral (Bénin, USA, Nigéria, Ghana, ...)
 - ✓ Des dispositifs de gestion du contentieux électoral
 - ✓ De la confection des listes électorales (le corps électoral)
 - ✓ Du financement de la politique et des partis politiques
- Le document d'analyse comparées des pratiques constitutionnelles en matière électorale sera mise à disposition du CNT et des participants à la suite du présent symposium

Fin

**Analyse comparée de dispositions constitutionnelles en matière
électorale**